Décision n° 2014-0266
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 mars 2014
abrogeant la décision n° 2013-1051 en date du 3 septembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Cassidian
pour une expérimentation
sur le site de Val-de-Reuil (27)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1051 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Cassidian pour une expérimentation sur le site de Val-de-Reuil (27) ;

Vu la demande en date du 5 février 2014 de la société Cassidian, reçue le 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 mars 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2013-1051 susvisée est abrogée à compter du 1er mars 2014. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cassidian.

Fait à Paris, le 4 mars 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI